

AVENANT n° 2 À L'ACCORD RTT DU 26 OCTOBRE 1999

En application de l'article L 132-7 du Code du Travail, conformément à l'article 18 de l'accord RTT du 26 octobre 1999,

La Société CATERPILLAR FRANCE S.A.

Au capital de 825 000 000 F

Dont le siège social est 40 avenue Léon Blum - 38041 GRENOBLE

Et le numéro unique d'identification SIREN 061 500 245

Représentée par Monsieur Laurent RANNAZ, Directeur des Ressources Humaines, Agissant en qualité, ci-après désigné "l'ENTREPRISE", d'une part,

Et le Syndicat représentatif au sens de l'article L 132-2 du Code du Travail qui est signataire de l'Accord ainsi que les syndicats qui ont pu y adhérer conformément aux dispositions de l'Article L 132-9 du même Code, d'autre part,

ont d'un commun accord décidé d'apporter par le présent avenant les modifications définies ci-après à l'accord d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail qui avait été signé le 26 octobre 1999.

1 - ANNEXE I - Chapitre 5 : Impact des jours de congés sur les jours BRT non travaillés (vendredi / lundi)

- **A l'article 5-1, il est rajouté l'alinéa suivant :**

"Les jours de congés qui auront fait l'objet d'une planification antérieure à la date d'information du C.E. de jours non travaillés (vendredi ou autres) ne seront pas remis en cause".

- **A l'Article 5-2, le texte original est annulé et remplacé par le texte suivant :**

" Les congés et absences justifiés par une réservation ou engagement financier et qui auront fait l'objet d'une planification antérieure à la date d'information du CE d'un samedi travaillé, ne seront pas remis en cause. Les dispositions évoquées dans le présent article sont également applicables aux nouveaux embauchés. Le nombre de samedis travaillables collectivement dépendra de la date d'embauche et des règles de proratisation définies au chapitre 6 de l'annexe I".

2 - ANNEXE I - Chapitre 6 : Cas particuliers qui impactent les jours RTT

- **Article 6-2** : Le texte intitulé "Embauche" est annulé et remplacé par :

"Les jours alloués au prorata temporis, compte tenu de la date d'embauche seront pour 8/15e versés dans la BRT collective et pour 7/15e versés dans la BRT individuelle.

Exemple : embauche au 1er juin en horaire Jour. Les jours alloués concernent les mois travaillables de juin à décembre, soit 7 mois et une allocation de $\frac{15 \text{ j.} \times 7}{12} = 8,75 \text{ j.}$ arrondis à 9 j en BRT, répartis

- en $\frac{9 \times 8}{15} = 4,8$, arrondi à 5 jours en BRT collective

- en $\frac{9 \times 7}{15} = 4,2$, arrondi à 4 jours en BRT individuelle

Exemple : embauche au 1er juin en horaire Soir ou Nuit. L'allocation est égale à $\frac{9 \text{ j.} \times 7}{12} = 5,25 \text{ j}$ BRT, répartis en

- $\frac{5,25 \times 8}{9} = 4,66$, arrondi à 5 jours en BRT collective
0 jour en BRT individuelle

Le nombre de samedis travaillables collectivement sera proratisé en fonction de la date d'embauche. Ex: Embauche 1er juin : $\frac{8 \times 7}{12} = 4,66$, soit 5 samedis collectifs

3 - Chapitre 3 de l'Annexe : tableau page 4 (1)

Le texte de l'index (1) figurant dans le 3e tableau est annulé et remplacé par :

"(1) : Récupération avant la fin de l'année".

4 - Article 4-5 de l'Accord, page 6, 3e alinéa

Le texte de l'alinéa est annulé et remplacé par :

"En cas de hausse ponctuelle d'activité, telle que décrite au paragraphe 4-6, l'horaire hebdomadaire pourra être porté à 43h50 pour l'horaire jour et nuit et à 42h50 pour l'horaire soir".

295

5 - Article 12-4 de l'Accord, page 16, 4e alinéa

Le texte de cette disposition est annulé et remplacé par le texte suivant :

"S'il y a un reliquat et que ce reliquat provient du compteur collectif (vendredi ou lundi non utilisé par l'employeur et HS effectuées le samedi) et que le salarié n'aura pas souhaité le prendre en repos ou l'affecter en BRT long terme, il aura la possibilité de se faire payer le solde, dans la mesure où ces heures, imputables au contingent, restent dans la limite des 130 heures du contingent légal".

6 - Article 4-6, paragraphe intitulé "Recours au repos du vendredi (ou lundi)"

Le texte de ce paragraphe est complété par un alinéa supplémentaire, libellé comme suit :

"Dans le cas où le repos est positionné le vendredi au titre de la BRT collective ou individuelle, afin de permettre au personnel de l'horaire soir et nuit de bénéficier d'un repos équivalent à une journée pleine de 7h50, les salariés auront le choix entre, soit faire une heure de moins le jeudi précédent, soit se faire payer une heure en HS la semaine concernée. Cette disposition s'appliquera également pour le personnel qui, en accord avec sa hiérarchie, souhaitera récupérer le vendredi les HS effectuées un samedi sur une base collective ou individuelle ou mettre en oeuvre un projet personnel".

7 - Article 12-4 de l'Accord, page 17

Le texte du 1er alinéa de la page est annulé et remplacé par le texte suivant :

"Dans le cas où le salarié souhaite mettre en oeuvre un projet personnel en utilisant tout ou partie de sa BRT, il devra en faire la demande par une lettre de motivation auprès de sa hiérarchie, au minimum 3 mois avant la date présumée de départ. Cette demande fera également l'objet d'une validation par l'Administration du Personnel. La durée de l'absence ne pourra être inférieure à deux semaines. Un tel projet peut s'inscrire naturellement dans une projet de formation, en complément de dispositions prises par ailleurs dans le cadre d'un PAE ou d'un FONGECIF. En revanche, un tel projet ne pourra être pris en compte sans qu'il ne soit fait référence à la planification de la prise des congés, normalement dus à l'intéressé sur l'année concernée. L'employeur a la faculté de différer de 3 mois au plus la date de départ (cette faculté peut être liée à la durée de l'absence et à la difficulté de pourvoir au remplacement du demandeur).

Dans tous les cas, une réponse écrite de l'Administration du Personnel devra parvenir au demandeur au plus tard dans les 3 semaines qui suivent la réception de la demande.

8 - Article 12.3 de l'accord, page 15

Le texte du dernier alinéa est supprimé et remplacé par le texte suivant : "Le personnel cadre position III B (grade 26 CFSA) et au-dessus, se verra crédité de 6 jours de RTT en début d'année dans sa BRT individuelle".

9 - Article 4-3 de l'Accord : Cas du personnel Cadre position III de la Convention Collective et au-dessus

Le texte initial de l'accord est annulé et remplacé par le texte suivant :

- Les spécificités des fonctions des cadres **III A** de la Convention Collective (grades 23 et 24 CFSA) et une majorité des **III B** de la Convention Collective (grade 25 CFSA), de par le niveau d'autonomie et de responsabilité réelles qu'elles comportent d'une part, l'impossibilité de déterminer à l'avance la durée du travail d'autre part, nécessitent qu'ils leur soit proposé un forfait en jours. Ce forfait sera au maximum de 214 jours par an. Ce nombre de jours de travail obligatoire sera diminué des jours d'ancienneté acquis en plus des 4 jours forfaitaires liés au statut d'accès à la position cadre. Conformément à la législation, les cadres gérés par ce type de contrat devront respecter un repos quotidien de 11h entre deux vacations, et au minimum 24h par semaine, dont le dimanche. Le contrôle des jours réellement travaillés se fera par le système informatique de gestion des temps et activité en place dans l'entreprise.

Le salarié concerné par ce type de forfait pourra faire le choix de mettre des jours de repos dans sa BRT long terme, suivant les modalités prévues dans l'accord Art. 12.3.

- Cadres Dirigeants

Certains cadres III B (grade 26 CFSA) et la totalité des cadres III C bénéficiant d'une très large autonomie et indépendance dans l'organisation de leur emploi du temps et la prise de décision se verront proposer un forfait sans référence horaire. Aucune règle relative au temps de travail, ni aucun contrôle, ne pourront leur être appliqués. Néanmoins, et en contrepartie, un forfait de 6 jours de repos supplémentaire sera accordé aux cadres Dirigeants, pour prendre en compte les spécificités de ce type de contrat.

L'entrée en vigueur des mesures concernant l'avenant aux articles 12.3 et 4.3 de l'accord, n'interviendra qu'au 1er janvier 2001.

295

